

Département
HAUTE-MARNE
Arrondissement
CHAUMONT
Canton
CHAUMONT 2

COMMUNE DE CHAMARANDES-CHOIGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 DECEMBRE 2020

Date de la convocation : 26 novembre 2020

Affichage de la convocation : 26 novembre 2020

Nombre de membres	
En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Type de vote	Scrutin public

L'an deux mil vingt, le trois décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes des Hautes Charrières, après convocation légale, sous la présidence de Madame Bernadette RETOURNARD,

Etaient présents : Mme RETOURNARD, M. VIALLETTEL, M. THOMAS, Mme CAUNOIS, Mme SANDALO, VOGUET, PARDOENS, CHIARLA, M. ROUSSELIN, MONIOT, BERHAUT, GIBRAT, JOBERT.

Secrétaire de séance :
Mme Florence PARDOENS

Étaient absentes excusées : Mme DESSAINT procuration à Mme CHIARLA, Mme KOLB.

20201201 – Parc éolien : promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes portant sur les parcelles forestières communales

Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Société OPALE ENERGIES NATURELLES envisage de construire un parc éolien sur des parcelles propriété privée de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers) et soumises au régime forestier. Il est rappelé que la société OPALE ENERGIES NATURELLES est en charge du développement de ce parc éolien en vertu d'une délibération du Conseil Municipal adoptée le 9 juillet 2020.

Madame le Maire présente le contexte du projet et les principales caractéristiques du parc éolien envisagé. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc éolien devrait être constitué de six à huit éoliennes, et d'un à deux postes de livraison, situé sur le territoire administratif de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES. L'implantation des éoliennes est envisagée en forêt communale.

Dans ce cadre, la société OPALE ENERGIES NATURELLES souhaite bénéficier d'une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, sous conditions suspensives sur ces parcelles relevant du domaine privé de la commune soumises au régime forestier.

Préalablement à la présente séance, a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance, une note de synthèse relative au projet précité incluant un exemplaire du projet de promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives en annexe. Ce projet de promesse a fait l'objet d'une présentation et d'une explication complète par la société OPALE ENERGIES NATURELLES lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 21 septembre 2020. Le projet a pu être analysé, discuté et amendé suite à certaines remarques.

Sans réduire la portée des clauses de la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, les caractéristiques essentielles de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	La commune de CHAMARANDES-CHOIGNES
Bénéficiaire de la promesse	OPALE ENERGIES NATURELLES avec possibilité de substitution
Objet	Promesse de bail emphytéotique sur l'emprise de parcelles du domaine privé de la commune, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation du parc éolien pourront être également constituées (e.g. servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.).
Durée de la promesse	Durée de 8 années, prorogeable pour 2 années.
Redevance	Si le projet éolien se réalise et qu'un bail emphytéotique avec constitution de servitudes est signé, la commune percevra une redevance annuelle de 4545€ HT par mégawatt installée sur les parcelles appartenant au domaine privé de la Commune à compter du commencement des travaux de construction du Parc éolien. Les Redevances comprennent la constitution des servitudes nécessaires.
Frais de garderie ONF	Il est précisé que les frais de garderie et d'administration dus à l'ONF pour les parcelles relevant du régime forestier (dans le cadre de sa mission d'assistance à la Commune) restent à la charge exclusive de la Commune et seront réglés directement par elle à l'ONF.
Conditions suspensives	Pour que le bail emphytéotique avec constitution de servitudes prenne ses effets, des conditions nécessaires à la réalisation du projet éolien doivent être réunies : obtention des autorisations administratives, financement du projet, parmi d'autres.
Durée du bail	Si les conditions suspensives sont réalisées, le bail emphytéotique avec constitution de servitudes est conclu pour une durée de 30 années, prorogeable 2 fois pour une période de 15 années entières et consécutives à chaque fois, soit une durée totale possible de 60 années.

VU le projet de promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes, sous conditions suspensives qui a été transmis préalablement au Conseil Municipal, ce projet étant annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Assure de son soutien la société OPALE ENERGIES NATURELLES dans la poursuite des études en vue de l'identification des points d'implantation d'éoliennes les plus adaptés ;
- Accepte la promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives (cf. annexe à la présente délibération) ;
- Autorise le Maire, ou un de ses adjoints par lui désigné, à signer une promesse de bail emphytéotique avec constitution de servitudes sous conditions suspensives avec la société OPALE ENERGIES NATURELLES.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture et affichage en mairie.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 3 décembre 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.



Bernadette RETOURNARD

BERNADETTE RETOURNARD
2020.12.08 16:41:16 +0100
Ref:20201208_160002_1-1-0
Signature numérique
le Maire

Le compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie le 8 décembre 2020
Exécution des articles L2121-10,
L2121-17, L2121-25 du code
Général des Collectivités Territoriales

Le Maire,

B. RETOURNARD

